

**DEPARTEMENT DE HAUTE-CORSE
COMMUNE DE BRANDO**

ARRÊTÉ

Envoyé en préfecture le 04/06/2024

Reçu en préfecture le 04/06/2024

Publié le 04/06/2024

ID : 02B-212000434-20240603-20240206A-AR

**N° 2024/51
du 03.06.2024
domaine 6.1**

Le Maire de Brando,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-2,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R.111-2,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'environnement,

Vu le schéma directeur de l'eau potable de la commune,

Vu l'arrêté n° 02B-2024 -01 -30- 00004 en date du 30 janvier 2024, plaçant le département de la Haute-Corse en vigilance sécheresse.

Vu le « Plan Eau » annoncé par le Président de la République le 30 mars 2023 ;

Considérant le déficit hydrique observé à l'aide du pluviomètre installé à Silgaggia sur la commune de l'ordre de 45% par rapport à la moyenne des années antérieures,

Considérant le déficit hydrique sur le Cap Corse

Considérant que le rendement du réseau a été établi à 43 % en moyenne par le schéma directeur ;

Considérant que le « Plan Eau » identifie 170 communes « points noirs » où les taux de fuite sont supérieurs à 50%, parmi lesquelles figure la commune de Brando ;

Considérant la vétusté du réseau, les travaux engagés, et futur afin d'optimiser son rendement, qui permettront, une fois l'approvisionnement en eau sécurisé pour les usages prioritaires, de réexaminer les interdictions édictées dans le présent arrêté,

Considérant la récente modification des tarifs de l'eau visant à encourager les économies de la ressource,

Considérant qu'il appartient au maire de prévenir le risque de trouble à l'ordre public qui découlerait de la rupture d'alimentation en eau potable des administrés,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires à la sécurité et la salubrité publique,

Arrête :

ARTICLE I : la construction, l'installation, et la réalisation de bassins, de piscines enterrées ou hors-sol d'une capacité de plus de 2 m³ sont interdites sur la commune.

ARTICLE II : la réalisation de tout nouveau puit ou forage domestique sur la commune est interdite dans les périmètres de sécurité des captages et sources d'eau potable.

ARTICLE III : les dispositions du présent arrêté sont applicables pour une période d'un an à compter de sa publication.

Les dispositions du présent arrêté pourront être prorogées ou abrogées en fonction de l'évolution de la situation hydrique.

Fait à Brando, le 03 juin 2024

Le Maire,

Patrick SANGUINETTI



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou par www.telerecours.fr.